



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.1097 du 17/09/2026

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation du stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T, des ensembles routiers, des transports en commun et des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1500 KG

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R.417-11 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT qu'en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement, il appartient au maire de régler le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun et des remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1500 KG sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT que le stationnement sur la voie publique des catégories de véhicules susmentionnées compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du territoire communal ;

CONSIDERANT que des catégories de véhicules susmentionnées compromettent également la solidité des conduites d'eau, de gaz ainsi que la voirie ;

CONSIDERANT que le stationnement continu de ces catégories de véhicules sur les trottoirs et sur les emplacements de la commune sont inadaptés ;

CONSIDERANT que, dès lors, la sécurité et la tranquillité publique sont compromises chaque jour ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T et des ensembles routiers est interdit sur le territoire communal, sauf livraisons et dérogations accordées par la Commune et affichées dans le véhicule (manifestations diverses, travaux, déménagements...).

Article 2 -

Le stationnement des véhicules de transport en commun est également interdit sur le territoire communal excepté sur les emplacements matérialisés et réservés.

Article 3 -

Le stationnement sur le territoire communal est interdit à tous types de remorques non attelées et attelées ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 1500 KG pendant toute l'année.

Article 4 -

Les véhicules en infraction seront considérés comme très gênants. Tout arrêt ou stationnement très gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route, ils seront enlevés par les services des Polices Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 –

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20260701-197450-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2026

Publication :

Fait à Melun, le 17/09/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,